

Sous-Préfecture
de Fougères-Vitré



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société TRANSELI à Taillis.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32 698 du 25 mars 2003 autorisant l'exploitation de la Société TRANSELI située à Taillis, lieu-dit « Le Bas Pont » ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 4 mai 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Taillis en date du 11 février 2013 ;

VU la proposition de l'exploitant en date du 13 mars 2013 ;

VU les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la Société TRANSELI à Taillis ;

CONSIDÉRANT que la Société TRANSELI a fait savoir qu'elle ne disposait pas en son sein de « salariés protégés » au sens des dispositions figurant à l'article L 2411-1 du code du travail ;

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter la Société TRANSELI à Taillis, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – Une Commission de Suivi de Site est créée dans le cadre du fonctionnement de la Société TRANSELI sur la commune de Taillis, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003.

Article 2 – La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1 - Collège « Administrations de l'Etat » :

M. le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT 35 ou son représentant, inspecteur des installations classées,
Mme la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS – DT 35) ou son représentant,

2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :
M. Michel SAUVAGE, représentant le conseil municipal de Taillis
M. Thierry TRAVERS, représentant le Conseil Général

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :
M. Jean-Michel TURCAS, représentant le conseil municipal de Taillis
Mme Isabelle LE CALLENNEC, représentant le Conseil général

3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :
M. Paul PEGEAUD, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne
M. Joseph SERRAND, riverain

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :
Mme Denise HUARD, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne
M. Joseph TALIGOT, riverain

4 - Collège « Exploitants de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :
M. Denis LEBLANC, Directeur de la société TRANSELI
M. Olivier BORIES, Responsable d'exploitation société TRANSELI

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :
Néant

Personnalité qualifiée :

M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

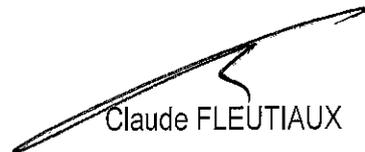
Article 3 Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

- Article 4** La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.
- Article 5** Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.
- Article 6** Les avis formulés par la CLIS renouvelée par arrêté du 4 mai 2010 modifié demeurent valides en tant qu'ils ont été émis conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.
- Article 7** L'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la Société TRANSELI à Taillis est abrogé.
- Article 8** Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Claude FLEUTIAUX